
Ville de Trois-Rivières

Projet de règlement n° 166 / 2022 modifiant le Règlement sur la paix, l'ordre et la sécurité publique (2002, chapitre 44) afin de modifier les articles en lien avec la possession d'une arme et d'ajouter une infraction pour les personnes impliquées dans une bagarre

1. L'article 1 du Règlement sur la paix, l'ordre et la sécurité publique (2002, chapitre 44) est modifié par :

1° le remplacement de la définition de « **arme sportive** » par la suivante :

« **arme sportive** »: une arbalète, un arc, une arme à chargement par la bouche, une arme à plombs ou à air comprimé, une carabine ou un fusil; »

2° l'insertion après la définition d'« **objet érotique** » de la suivante :

« **place publique** » une rue, un chemin, un trottoir, une ruelle ou une allée, une entrée charretière, un carré du domaine municipal ou une propriété d'une commission scolaire ou d'un ordre de dénomination religieux, tout endroit où le public est admis gratuitement; »

2. L'article 4 de ce Règlement est modifié par l'ajout à la suite du paragraphe 8° du suivant :

«9° de participer ou d'encourager de quelque façon à une bagarre ou tout autre acte de violence physique, sauf lorsqu'une telle bagarre fait partie d'un événement sportif organisé. »

3. Les articles 17 et 17.1 de ce Règlement sont remplacés par les suivants :

« **17.** Une personne ne peut se trouver sur ou dans une place publique ou à l'intérieur d'un véhicule routier servant au transport en commun en ayant en sa possession, sans motif valable un autre objet généralement considéré comme une arme blanche.

Lorsqu'il constate une infraction au présent article, un policier peut confisquer une telle arme. Celle-ci est remise à la personne qui paie l'amende et les frais afférents si elle la réclame à ce moment, faute de quoi la Direction de la police en dispose conformément à la loi. »

17.1 Personne ne peut être en possession, porter ou utiliser une arme de poing ou une arme sportive à l'intérieur des limites territoriales de la ville.

Le port ou l'utilisation d'une telle arme y est cependant autorisé :

1° dans un club de tir agréé;

2° lorsqu'une loi ou un règlement le permet;

3° dans le cadre de l'exécution d'une action prévue à un plan de gestion de la faune de l'aéroport situé sur son territoire lorsqu'elle remplit les trois conditions suivantes :

a) elle se trouve à l'intérieur de la zone agricole de la ville décrétée par le gouvernement du Québec sous l'autorité de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1);

b) elle se trouve à plus de 150 mètres de tout bâtiment, machinerie ou animal de ferme;

c) elle a préalablement obtenu une permission en ce sens du propriétaire de l'immeuble où elle se trouve. »

4. L'article 17.2 de ce Règlement est abrogé.

5. L'article 23 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **23.** Quiconque contrevient aux dispositions des articles 17, 17.1 et 17.3 est passible d'une amende de 100 \$ s'il s'agit d'une première infraction, de 200 \$ s'il s'agit d'une deuxième infraction et de 300 \$ pour toute infraction subséquente.

6. Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 13 décembre 2022.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Stéphanie Tremblay,
assistante-greffière